

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

29 mars 2002 ordonnance n°02-049/P-RM Portant création de Agence Bassin du Fleuve Niger.....**p443**

décret n°02-158/P-RM Portant promotion au grade de Colonel.....**p444**

décret n°02-159/P-RM Portant promotion au grade de Capitaine.....**p445**

10 avr. 2002 décret n°02-184/P-RM Portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Bougouni et environs.....**p446**

17 avr. 2002 décret n°02-186/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p446**

22 avr. 2002 décret n°02-187/P-RM Portant nominations au Cabinet du Ministre du Développement Rural.....**p447**

décret n°02-188/P-RM Portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services diplomatiques et consulaires.....**p447**

décret n°02-189/P-RM Portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....**p448**

22 avr. 2002 décret n°02-190/P-RM Fixant la rémunération des membres du Conseil de la Commission de régulation l'électricité et de l'Eau.....p449

décret n°02-191/P-RM Portant abrogation du décret n°01-370/P-RM du 21 août 2001 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des personnes âgées.....p449

décret n°02-192/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°01-467/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°01-467/P-RM du 27 septembre 2001 portant nomination de conseillers techniques au secrétariat général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p450

décret n°02-193/P-RM Portant abrogation du décret n°01-211/P-RM du 10 mai 2001 portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p450

décret n°02-194/P-RM Portant désignation d'observateurs des Nations Unies en République de Sierra-Léone.....p451

décret n°02-195/P-RM Portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route revêtue Siensou-Ouan et de la route non-revêtue Tion - Benena - frontière du Burkina Faso.....p451

décret n°02-196/P-RM Portant ratification du protocole relatif aux amendements des articles 1, 3, 6 et 21 du traité révisé de la CEDEAO, adopté lors de la 25ème session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001....p452

décret n°02-197/P-RM Portant ratification du protocole relatif à la création de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO, adopté lors de la 25ème session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar du 20 au 21 décembre 2001.....p453

22 avr. 2002 décret n°02-198/P-RM Déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Energie.....p453

22 avr. 2002 décret n°02-194/P-RM Portant création du sanctuaire des chimpanzés du Bafing..p457

décret n°02-200/P-RM Portant création du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie.....p458

décret n°02-201/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Archives du Mali.....p460

décret n°02-202/P-RM Portant avancement de grade de magistrats.....p462

décret n°02-203/P-RM Portant avancement de grade d'un magistrat.....p463

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

27 oct. 1999 arrêté n° 99-2484/MICA.SG Portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p463

arrêté n° 99-2485/MICA.SG Portant agrément d'un centre de vérification, de contrôles et de maintenance des récipients et installations soumis à pression à Banankoro (Cercle de Kati).....p464

arrêté n° 99-2486/MICA.SG Portant agrément d'une unité de production de sacs tissés en polypropylène à Bamako.....p465

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

25 oct. 1999 arrêté interministériel n°99-2474/MESSRS-MEB-SG Instituait une formation du personnel pour l'encadrement dans l'Enseignement Fondamental et dans l'Education Pré-scolaire et Spéciale.....p465

26 oct. 1999 arrêté n°99-2476/MESSRS-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé à Ségou.....p466

26 oct. 1999 arrêté n°99-2479/MESSRS-SG Portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants dans les structures de l'Université du Mali.....p466

26 oct. 1999 arrêté n°99-2480/MESSRS-SG Portant rectificatif de l'arrêté n°99-1815/MESSRS-SG du 27 août 1999 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA), Cycle Ingénieurs, session de décembre 1998.....p467

arrêté n°99-2481/MESSRS-SG Fixant les montants des frais d'inscription à l'Université du Mali.....p468

arrêté n°99-2482/MESSRS-SG Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure.....p470

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

28 oct. 1999 arrêté n°99-2488/MUH-SG Portant modification du Plan de lotissement du quartier Fadjiguila-Djoumanzana.....p472

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

28 oct. 1999 arrêté n°99-2495/MATS-SG Portant nomination d'un Chef de Projet Régisseur...p473

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

26 oct. 1999 arrêté n°99-2477/MME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°99-0636/MME-SG du 13 avril 1999 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes transfère à la Société Randgold Resources Mali.....p473

arrêté n°99-2478/MME-SG Portant attribution à la Société Ddraig Mineral Developments Limited d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p474

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

26 oct. 1999 arrêté interministériel n°99-2475/MTPT-MATS-MF-SG Fixant les modalités de contrôle de la charge à l'essieu des véhicules.....p475

26 oct. 1999 arrêté interministériel n°99-2483/MTPT-MATS-MF-SG Fixant les conditions des transports exceptionnels.....p476

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

08 juin 2000 arrêté n°00-1704/MEF-SG Portant agrément de la Compagnie d'Assurances COLINA-MALI-SA.....p479

Annonces et communicationsp479

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°02-049/P-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger a pour mission la sauvegarde du fleuve Niger, de ses affluents et de leurs bassins versants, sur le territoire de la République du Mali et la gestion intégrée de ses ressources.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir et veiller à la préservation du fleuve en tant qu'entité vitale du pays, protéger les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- protéger les berges et les versants contre l'érosion et l'ensablement ;
- renforcer les capacités de gestion des ressources du fleuve, de ses affluents et de leurs bassins versants ;
- promouvoir l'amélioration et la gestion des ressources en eau pour les différents usages ;
- contribuer à la prévention des risques naturels (inondation, érosion, sécheresse), à la lutte contre les pollutions et nuisances et au maintien de la navigation du fleuve ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes techniques similaires des pays riverains concernés ;
- concevoir et gérer un mécanisme financier de perception de redevances auprès des organismes préleveurs et pollueurs d'eau et d'utilisation de ces redevances.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger reçoit en dotation initiale de l'Etat les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services et des placements ;
- les redevances et taxes de prélèvement et de pollution de l'eau du fleuve Niger ;
- les revenus du patrimoine ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;

- les emprunts ;

- les fonds d'aides extérieures ;

- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;

- les dons et les legs ;

- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 8 de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 susvisée, le Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger comprend vingt cinq membres représentant les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les usagers et le personnel de l'Agence.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRETS

DECRET N°02-158/P-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°01-424/P-RM du 21 septembre 2001 portant inscription au tableau d'avancement au grade de colonel ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont promus au grade de Colonel à compter du 1^{er} avril 2002 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

- Lieutenant-Colonel Tjignougou SANOGO

A.B.C. :

- Lieutenant-Colonel Sougalo
COULIBALY

Artillerie :

- Lieutenant-Colonel Tiéman KONARE
- Lieutenant-Colonel Yéhiya KINTA

ARMEE DE L'AIR :

- Lieutenant-Colonel Cheick Raoul DIAKITE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-159/P-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE CAPITAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°01-431/P-RM du 21 septembre 2001 portant inscription au tableau d'avancement au grade de capitaine ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les suivent, sont promus au grade de Capitaine à compter du 1^{er} avril 2002 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

- Lieutenant Mohamed Ousmane Ag MOHAMEDOUN
- Lieutenant Lassine KEITA
- Lieutenant Sina DEMBELE

A.B.C. :

- Lieutenant Zanga TRAORE

Administration :

- Lieutenant Boua KONE

ARMEE DE L'AIR :

- Lieutenant Bougary DANFAGA

GARDE NATIONALE DU MALI :

- Lieutenant Barka Ag BIDARI

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- Lieutenant Makono COULIBALY

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- Lieutenant Amadou BAGAYOGO
- Lieutenant Mamadou Moussa TRAORE
- Lieutenant Abdoulaye DIAKITE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

- Lieutenant Tidiane TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-184/P-RM DU 10 AVRIL 2002 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE BOUGOUNI ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2002 à 2021, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Bougouni et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Bougouni et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de plans d'urbanisme sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Bougouni et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-186/P-RM DU 17 AVRIL 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Jacques HENIN**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Belgique au Mali est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-187/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre du Développement Rural en qualité de :

1.- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Brahima SANGARE**, N°Mle 344-85-X, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

2.- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Adama KONATE**, N°Mle 345-90-C, Technicien de l'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

DECRET N°02-188/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires, ratifiée par la Loi N°00-088 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou N'DIAYE**, N°Mle 452-28-C, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Inspecteur en Chef** des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-189/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur en qualité de :

1.- SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE :

- Monsieur N'Tji Laïco TRAORE, N°Mle 310-21-Z, Conseiller des Affaires Etrangères ;

2.- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur Mama Lacine TRAORE, N°Mle 308-36-R, Inspecteur des Finances ;

3.- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur Alassane SISSOKO, N°Mle 308-36-R, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-190/P-RM DU 22 AVRIL 2002 FIXANT LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 17 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué aux membres du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, une rémunération mensuelle nette fixée au maximum à deux millions trois cent mille (2.300.000) francs CFA.

Ce montant net est calculé sur la base d'une rémunération brute mensuelle de trois millions six cent quarante neuf mille cent quarante un (3.649.141) francs CFA, répartie comme suit :

I- TRAITEMENT DE BASE :

- Deux millions cinq cent soixante quatorze mille cent quarante un (2.574.141) francs CFA

II- INDEMNITE DE FONCTION :

a) Président :

- Quatre cent mille (400.000) francs CFA

b) Membres :

- Trois cent mille (300.000) francs CFA

III- INDEMNITE DE LOGEMENT :

- Deux millions trois cent mille (2.300.000) francs CFA

IV- INDEMNITE D'ELECTRICITE ET D'EAU :

- Quatre cent mille (400.000) francs CFA

V- INDEMNITE DE TELEPHONE :

- Soixante quinze mille (75.000) francs CFA

ARTICLE 2 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre du Développement Rural,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-191/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-370/P-RM DU 21 AOUT 2001 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-370/P-RM du 21 août 2001 portant nomination de Monsieur **Modibo Kane DIA**, N°Mle 946-14-B, en qualité de Chef de Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

DECRET N°02-192/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°01-467/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2001 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°01-467/P-RM du 27 septembre 2001 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-467/P-RM du 27 septembre 2001 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Moussa Talan KEITA**, N°Mle 735-38-D, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

DECRET N°02-193/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-211/P-RM DU 10 MAI 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-211/P-RM du 10 mai 2001 portant nomination de Monsieur **Moulaye TRAORE**, N°Mle 367-42-Y, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

DECRET N°02-194/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045 du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la défense, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés Observateurs des Nations Unies en République de Sierra Leone :

1- Lieutenant-Colonel Zanga DEMBELE,
AT Chef de Mission ;

2- Commandant Dramane	TRAORE,	AA ;
3- Commandant Banah Mohamed	COULIBALY,	AT ;
4- Commandant Seïdina Oumar	DICKO,	DGM ;
5- Commandant Soumaïla Prosper	TRAORE,	AT ;
6- Commandant Mamadou	KONATE,	AT ;
7- Commandant Bougary	DIALLO,	AA ;
8- Commandant Moussa	KEITA,	AA.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-133/P-RM du 15 mars 2001 portant désignation d'observateurs des Nations Unies en République de Sierra Leone, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et
des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-195/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE DE LA ROUTE REVETUE SIENSO-OUAN ET DE LA ROUTE NON-REVETUE TION – BENENA – FRONTIERE DU BURKINA FASO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°01-137/P-RM du 23 mars 2001 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route revêtue Siensso-Ouan et de la route non-revêtue Tion – Benena– Frontière du Burkina Faso ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant N°1 au marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route revêtue Siensso-Ouan et de la route non-revêtue Tion – Benena– Frontière du Burkina Faso, pour un montant de trois cent quarante quatre millions deux cent quarante six mille six cent quatre vingt seize (344.246.696) francs CFA hors taxes, et un délai d'exécution inclus dans le délai du marché initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Anonyme des Travaux d'Outre-Mer (SATOM).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

DECRET N°02-196/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AMENDEMENTS DES ARTICLES 1, 3, 6 ET 21 DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO, ADOPTE LORS DE LA 25^{EME} SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, TENUE A DAKAR LES 20 ET 21 DECEMBRE 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-045/P-RM du 29 mars 2002 autorisant la ratification du Protocole relatif aux amendements des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la CEDEAO, adopté lors de la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 17 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole relatif aux amendements des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la CEDEAO, adopté lors de la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar (Sénégal) les 20 et 21 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-197/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO, ADOPTE LORS DE LA 25^{EME} SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, TENUE A DAKAR DU 20 .AU 21 DECEMBRE 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-046/P-RM du 29 mars 2002 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, adopté lors de la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar du 20 au 21 décembre 2001 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 17 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole relatif à la création de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), adopté lors de la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar (Sénégal) du 20 au 21 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

DECRET N°02-198/P-RM DU 22 AVRIL 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-013 du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE

STRUCTURE – EMPLOI	CADRE – CORPS	CATEG.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction Directeur Directeur Adjoint	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
	Ing. Const. Civ. / Ing. Ind. Mines	A	1	1	1	1	1
Secrétariat Chef de Secrétariat Dactylographe Standardiste Planton Chauffeur Gardien Jardinier Billeteur	Secrétaire Admin. / Attaché Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
	Adjoint Admin. / Adjoint Secrétariat	C	3	3	3	3	3
	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
	Contr. Finances / Contr. Trésor / Adjoint Serv. Financiers / Adjoint du Trésor	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Division Etudes Générales et Planification Chef de Division	Ing. Constr. Civiles/ Ing. Industries Mines / Planificateur	A	1	1	1	1	1

Section Etudes Générales Chef de Section	Ing. Constr. Civiles/ Ing. Industries Mines / Planific. / Ing. Statist.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et de l'Evaluation	Ing. Planification / Planificateur / Ing. Constr. Civiles / Ing. Indus. Mines	A	1	1	1	1	1
Section Informatique Documentation et Archivage Chef de Section	Ing. Cons. Civ./ Ing. Indus. Min. / Planif./Ing. Stat./ Ing. Informatique / Adm. Arts et Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de saisie	Techn. Informatique / Agent Technique Informatique	B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation et de l'Archivage	Techn. Arts Cult./ Secr. Adm./ Att. Adm./Techn. Cons. Civ./ Techn. Ind. Mines	B1	1	1	1	1	1
Section Planification Chef de Section	Ing. Constr. Civiles/ Ing. Indus. Mines / Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Programmation des Investissements	Techn. Arts Cult./ Secr. Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Division Infrastructures Énergétiques Chef de Division	Ing. Constr. Civiles/ Ing. Industries Mines /	A	1	1	1	1	1
Section Aménagements Hydroélectriques et Centrales Thermiques Chef de Section	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé Centrales Hydroélectriques	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines / Tech. Constr. Civiiles/ Tech. Indus. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Centrales Thermiques	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines / Tech. Constr. Civiles / Tech. Indus. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Transport Distribution Electricité Chef de Section	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines.	A	1	1	1	1	1
Chargé du Transport	Ing. Industrie Mines / Ing. Constr. Civiles / Tech. Constr. Civiles / Tech. Indus. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de la Distribution	Ing. Industrie Mines / Ing. Constr. Civiles / Tech. Constr. Civiles / Tech. Indus. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Hydrocarbures							
Chef de Section	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie et Mines.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations	Ing. Industrie Mines / Ing. Constr. Civiles / Tech. Constr. Civiles / Tech. Indus. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division Maîtrise de l'Energie							
Chef de Division	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Section Economies							
Chef de Section	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Audits et des Applications Energétiques	Ing. Industrie Mines / Ing. Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1
Section Energie Domestique							
Chef de Section	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Energie domestique	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines / Tech. Constr. Civiles / Tech. Indus. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Applications des Techniques Nucléaires							
Chef de Section	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Protection Radiologique et de la Sûreté Nucléaire	Ing. Constr. Civiles / Ing. Industrie Mines / Prof. d'Enseign. Sup.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			39	39	39	39	39

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-253/P-RM du 15 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Makan Moussa SISSOKO

**Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances**

par intérim,

Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-199/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT CREATION DU SANCTUAIRE DES CHIMPANZES DU BAFING.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 portant ratification de l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi N°02-002 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Kouroufing ;

Vu la Loi N°02-003 du 16 janvier 2002 portant classement du Parc National du Wongo ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans les cercles de Bafoulabé et de Kéniéba, région de Kayes, une zone dite Sanctuaire des Chimpanzés du Bafing, d'une superficie de 67.200 hectares.

ARTICLE 2 : Le Sanctuaire des Chimpanzés du Bafing est défini par les points géographiques suivants :

D' : longitude 10°35'00» Ouest et de latitude 13°03'300» Nord

C' : longitude 10°33'200» Ouest et de latitude 13°03'00» Nord

B' : longitude 10°30'350» Ouest et de latitude 13°01'100» Nord

H' : longitude 10°35'800» Ouest et de latitude 12°42'800» Nord

I' : longitude 10°28'500» Ouest et de latitude 12°43'200» Nord

J' : longitude 10°26'400» Ouest et de latitude 12°42'600» Nord.

ARTICLE 3 : Le Sanctuaire est limité comme suit :

- **Au Nord :** de Kofè au point A du Parc National du Kouroufing en passant par Walia, les points D' C' B' Toumania et Oungoudinoko ;

- **A l'Ouest :** de Kofè au fleuve Balinn en passant par les points E, F, G du Parc National du Wongo et le village de Tiliba jusqu'à Dagari ;

- **Au Sud :** de Dagari en passant par le point H' ; le village de Saraya, les points E, F, G, du parc du Wongo et le village de Tiliba jusqu'à Dagari ;

- **A l'Est :** par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, et J, du Parc National du Kouroufing en passant par le village de l'ancien dite de Solo.

ARTICLE 4 : Les limites du Sanctuaire sont définitives.

ARTICLE 5 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages riverains du Sanctuaire sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;

- le pâturage libre des animaux ;
- la pêche de substance.

ARTICLE 6 : Les activités agricoles sont autorisées dans le Sanctuaire conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La protection des chimpanzés et de leurs nids est intégrale sur toute l'étendue du Sanctuaire.

La chasse des autres espèces s'effectue conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-085/P-RM du 03 avril 1990 portant classement de la réserve de faune du Bafing.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

DECRET N°02-200/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ETHIQUE POUR LA SANTE ET LES SCIENCES DE LA VIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu la Convention relative aux droits des enfants ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé un organe consultatif dénommé Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie, en abrégé CNESS.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans le domaine de la médecine, de la pharmacie, de la biologie, de la santé et des autres sciences de la vie et de faire des recommandations sur ces sujets.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie est présidé par une personnalité scientifique nommée par décret du Président de la République pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie est composé comme suit :

1°) Trois personnalités désignées par le Président de la République ;

2°) Vingt-six personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique à raison de :

- un membre de l'Assemblée Nationale désigné par son président ;

- un membre du Haut Conseil des Collectivités désigné par son président ;

- un membre du Conseil Economique Social et Culturel désigné par son président ;

- un membre de la Cour Suprême désigné par son président ;

- une personnalité désignée par le Premier ministre ;

- deux personnalités désignées par le ministre chargé de la Santé ;

- deux personnalités désignées par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Communication ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'Industrie ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Justice ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'Energie ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé du Développement Rural ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'Environnement ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé du Travail ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Culture ;

- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;

- un représentant du Haut Conseil Islamique ;

- un représentant de l'Eglise Catholique ;

- un représentant de l'Eglise Protestante ;

- un représentant des Associations de Consommateurs du Mali ;

- un représentant de l'Ordre National des Médecins et Chirurgiens – Dentistes ;

- un représentant de l'Ordre National des Sages Femmes ;

- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;

- un représentant de l'Ordre National des Vétérinaires.

3°)

- sept chercheurs appartenant au secteur de la recherche ;

- un représentant du Comité d'éthique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

- un représentant du Comité d'éthique de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie ;

- un chercheur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- un chercheur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

- un chercheur de l'Institut National de Recherche en Géro-nto-Gériatrie ;

- un chercheur de l'Institut des Sciences Humaines ;

- un chercheur de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 5 : Le Comité désigne en son sein un vice-président appelé à suppléer le Président.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : A la fin de leur mandat et sur proposition de la majorité des membres du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie, le président et tout autre membre dudit Comité peuvent être nommés membres d'honneur.

ARTICLE 8 : Le mandat des membres du Comité est de quatre ans renouvelable une fois. En cas de décès, de démission, de cessation de fonction pour toute autre cause d'un membre du Comité en cours de mandat, ou d'absence prolongée, son remplacement s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour le reste de la durée du mandat.

ARTICLE 9 : Le Comité peut être saisi directement par le Président de la République, le Premier ministre, un membre du Gouvernement, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel, le Président de la Cour Suprême, les présidents des fondations, les présidents des Associations et ONG reconnues d'utilité publique et œuvrant principalement dans la recherche, le développement technologique et scientifique ou la promotion et la protection des droits humains.

ARTICLE 10 : Le Comité peut se saisir des questions relatives à la recherche, au développement technologique et scientifique ou la promotion et la protection des droits humains posées par des personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 11 : Le Comité se réunit sur convocation de son président. Le comité peut se réunir également à la demande de la majorité simple de ses membres en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent..

ARTICLE 12 : Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Le vote du scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un ou plusieurs membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Le Comité ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

ARTICLE 14 : Le Comité peut entendre toute personne appelée à fournir un avis ou une expertise relative à tout point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : Le Comité organise annuellement une conférence publique sur des thèmes spécifiques d'éthique dans tous les domaines concernant la santé et les autres sciences de la vie.

ARTICLE 16 : Les résultats des travaux du Comité sont publiés sous forme de rapports périodiques, de publications d'articles, de revues ou de conclusions écrites.

Le Comité publie également chaque année un rapport d'activités pour faire connaître les résultats de ses travaux ainsi que son point de vue sur les grands problèmes de l'heure.

Une copie du rapport est transmise au Président de la République et au Premier ministre.

ARTICLE 17 : Le Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie peut créer des commissions techniques, soit pour des études portant sur des questions spécifiques, soit pour des besoins d'enquêtes scientifiques.

Les commissions techniques peuvent comprendre, outre les membres du Comité, les membres des autres comités d'éthique.

Les commissions techniques peuvent faire appel à toute personne en cas de besoin.

ARTICLE 18 : Le Comité dispose d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé. Le Secrétaire permanent a rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire permanent est chargé de :

- préparer les réunions et dresser procès – verbaux des délibérations du Comité ;
- coordonner sur le plan administratif les activités du Comité.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire permanent est assisté sur le plan administratif de deux assistants chargés de la gestion administrative et médiatique de activités du Comité.

ARTICLE 21 : Le Comité établit son règlement intérieur qui fixe le détail des modalités de fonctionnement du Comité, de la Commission technique et du Secrétariat permanent.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III : DISPOSITONS FINALES

ARTICLE 22 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Education, le ministre du Développement Rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-201/P-RM DU 22 AVRIL 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Archives du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section I : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Archives du Mali est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du ministre chargé des Archives. Il a rang de conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Archives du Mali est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Archives, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Archives du Mali est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Archives, sur proposition du Directeur National des Archives du Mali.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Section II : Des structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Archives du Mali comprend trois divisions :

- la Division des Archives Nationales ;
- la Division des Archives Régionales et Locales ;
- la Division Promotion des Archives et Formation.

ARTICLE 6 : La Division des Archives Nationales est chargée de collecter, conserver, trier, classer, inventorier et communiquer :

- les documents provenant des organes centraux de l'Etat ;
- les documents provenant des établissements et organismes publics nationaux dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire national ;

- tous autres documents qui lui sont attribués ou remis à titre onéreux, gratuit, temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : La Division des Archives Nationales comprend quatre sections :

- la Section Conservation, Restauration et Reliure ;
- la Section Archives historiques ;
- la Section Salle de lecture et Recherches documentaires ;
- la Section Photos, Cartes, Plans et Sceaux.

ARTICLE 8 : La Division des Archives Régionales et Locales est chargée de collecter, conserver, trier, classer, inventorier et communiquer :

- les documents provenant des administrations et établissements publics relevant des Régions, des Cercles, des Communes ;

- tous autres documents qui lui sont remis à titre onéreux, gratuit, temporaire ou définitif.

ARTICLE 9 : La Division des Archives Régionales et Locales comprend deux sections :

- la Section Préarchivage ;
- la Section Instruments de Recherche.

ARTICLE 10 : La Division Promotion des Archives et Formation est chargée de :

- contribuer à l'exploitation et à l'utilisation des archives administratives à des fins culturelles et scientifiques ;

- conserver les archives nouvelles, notamment les archives audiovisuelles, les microformes, les archives électroniques, informatiques et orales ;

- appuyer les administrations et établissements publics nationaux, régionaux et locaux concernant les questions scientifiques et juridiques liées à la formation des agents et à la gestion des archives courantes.

ARTICLE 11 : La Division Promotion des Archives et Formation comprend quatre sections :

- la Section Publication et Reprographie ;
- la Section des Archives spécialisées ;
- la Section Formation ;
- la Section Musée d'archives, Visites et Expositions.

ARTICLE 12 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Premier Ministre.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**Section I : De l'élaboration de la politique nationale en matière d'archives**

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur National des Archives, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14 : A la demande des chefs de division, les chefs de section fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'information, procèdent à la rédaction des instructions du service concernant leurs secteurs d'activité.

Section II : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'archives

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Archives s'exerce sur les services de préarchivage institués au niveau des archives ministérielles, des archives régionales, des archives des cercles et des archives des communes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Un arrêté du Premier Ministre fixe les détails du fonctionnement de la Direction Nationale des Archives du Mali.

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°81/PG-RM du 24 avril 1984 portant organisation des Archives Nationales du Mali.

ARTICLE 18 : Le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-202/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du statut de la magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ; d'autorités investies du pouvoir de notation ; de nombre maximum de titulaires de chaque grade, modifié par le Décret N°96-170/P-RM du 06 juin 1996 ;

Vu le Décret N°99-222/P-RM du 18 août 1999 fixant la liste nominative des membres de la commission d'avancement des magistrats ;

Vu le Procès verbal de réunion de la commission d'avancement des magistrats en date du 03 mai 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2001, les magistrats de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon dont les noms suivent, sont promus au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 595) :

- Monsieur Taïcha MAIGA, N°Mle 907-75.W, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune V ;

- Monsieur Daouda DOUMBIA, N°Mle 907-74.V ;
- Monsieur Yacouba KONE, N°Mle 907-76.X, Juge de Paix à compétence étendue de San ;
- Monsieur Youssouf DIARRA, N°Mle 907-77.Y, Conseiller à la Direction Générale des Marchés Publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-203/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N°94-007 du 18 mars 1994 portant statut des juges administratifs, modifiée par la Loi N°95-058 du 10 juillet 1995 ;

Vu le Décret N°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du statut de la magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ; d'autorités investies du pouvoir de notation ; de nombre maximum de titulaires de chaque grade, modifié par le Décret N°96-170/P-RM du 06 juin 1996 ;

Vu le Décret N°99-222/P-RM du 18 août 1999 fixant la liste nominative des membres de la commission d'avancement des magistrats ;

Vu le Procès verbal de réunion de la commission d'avancement des magistrats en date du 03 mai 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2001, Monsieur Madassalia MAIGA, N°Mle 789-44-K, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, Commissaire du Gouvernement au Tribunal Administratif de Kayes, est promu au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 595).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE N°99-2484/MICA.SG Portant agrément d'un hôtel à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°99-046/ET/DNI/GU du 20 août 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Lafiabougou (Bamako) ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 septembre 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel dénommé " LE PALMIER " à Lafiabougou (Bamako) de M. Samba BA, zone industrielle, rue 942, porte 482, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " LE PALMIER " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Samba BA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent onze millions neuf cent soixante sept mille (111.967.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	450 000 F CFA
- terrain.....	6 000 000 //
- génie civil.....	44 602 000 //
- équipements.....	52 360 000 //
- matériel roulant.....	6 500 000 //
- besoins en fonds de roulement ...	2 055 000 //

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 Octobre 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce est de l'Artisanat;

Mme Fatou HAIDARA CISSE

Officier de l'Ordre National.

ARRETE N°99-2485/MICA.SG Portant agrément d'un Centre de vérification, de contrôles et de maintenance des récipients et installations soumis à pression à Banankoro (Cercle de Kati)

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 septembre 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Centre de vérification, de contrôle et de maintenance des récipients et installations soumis à pression dénommé " Centre pour l'Equipement, la Répreuve et la Barémage des Installations Pétrolières et Electriques ", en abrégé " CERBIPE " à Banankoro (Cercle de Kati), de M. Boubacar DIALLO, rue 866, porte 96, Faladié SEMA, Bamako, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements ;

ARTICLE 2 : Le " CERBIPE " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante deux millions neuf cent cinquante sept mille (42 957 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	250 000 F CFA
- terrain.....	600 000 //
- génie civil.....	9 200 000 //
- équipements.....	14 600 000 //
- aménagements-installations.....	2 000 000 //
- matériel roulant.....	6 800 000 //
- matériel et mobilier de bureau...	4 000 000 //
- besoins en fonds de roulement ...	5 507 000 //

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 Octobre 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce est de l'Artisanat;

Mme Fatou HAIDARA CISSE

Officier de l'Ordre National.

ARRETE N°99-2486/MICA.SG Portant agrément d'une unité de production de sacs tissés en polypropylène à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 septembre 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de sacs tissés en polypropylène dans la zone industrielle de Bamako de la Société " YUDA " -SA, BP 916, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de sacs tissés en polypropylène bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " YUDA " -SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante millions (150 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1 145 000 F CFA
- génie civil.....	3 774 000 //
- équipements.de production.....	91 577 000 //
- aménagements-installations.....	629 000 //
- matériel roulant.....	2 201 000 //
- matériel et mobilier de bureau....	670 000 //
- besoins en fonds de roulement ..	50 000 000 //

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 Octobre 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,;

Mme Fatou Haidara Cisse

Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°99-2474/MESSRS-MEB-SG. Instituant une formation du personnel pour l'encadrement dans l'Enseignement Fondamental et dans l'Education Préscolaire et Spéciale .

Le Ministre des l'Education de Base , Porte-Parole du Gouvernement ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-082/PRM du 23 Février 1994 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignement de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une formation du personnel d'encadrement de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale .

ARTICLE 2 : La formation du personnel d'encadrement de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale s'effectue à l'Ecole Normale Supérieure .

ARTICLE 3 : Le personnel d'encadrement comprend par hiérarchie croissante

- les professeurs d'Enseignement Fondamental et d'Education Préscolaire et Spéciale ;

- les conseillers pédagogiques de l'Enseignement Fondamental et d'Education Préscolaire et Spéciale ;

- les inspecteurs de l'Enseignement Fondamental et d'Education Préscolaire et Spéciale ;

ARTICLE 4 : L'accès à la formation est subordonné à l'admission à un concours professionnel dont les modalités d'organisation sont fixées par décision des Ministres en charge de l'Education .

ARTICLE 5 : Le nombre de places à pourvoir par catégorie de personnel est fixé selon les besoins .

ARTICLE 6 :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 1999

**Le Ministre de l'Education de Base , Porte-Parole du Gouvernement ,
ADAMA SAMASSEKOU**

ARRETE N°99-2476/MESSRS- -SG. Autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Ségou ,

Le Ministre des Enseignements Secondaire , Supérieur et de la Recherche Scientifique ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 Juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 Juillet 1994 portant Statu de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N)94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1342/MESSRS-SG du 21 Août 1988 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Ségou ;

Vu la demande d l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahima D. MAIGA est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement technique dénommé " L'Ecole Secondaire Polytechnique " (E.S.P.) à Ségou .

ARTICLE 2 : L'Ecole Secondaire Polytechnique dispense un enseignement conduisant dans les filières ci-après :

Cycle Certificat d'Aptitude Professionnelle : (CAP)

- Employé de Bureau ;

- Aide -Comptable ;

- Dessin Bâtiment .

Cycle Brevet de Technicien : (BT) :

- Secrétariat de Direction ;

- Technique Comptable .

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahima D. MAIGA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

**Le Ministre des Enseignements Secondaires, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°99-2479/MESSRS-SG. Portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants dans les structures de l'université du Mali.

Le Ministre des Enseignements Secondaire , Supérieur et de la Recherche Scientifique ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°92-167/P-RM du 19 octobre 1992 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-350/P-RM du 12 décembre 1996 relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours de recrutement d'assistants dans les établissements d'Enseignement Supérieur.

Le concours aura lieu les 28 et 29 octobre 1999.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les enseignants permanents non hiérarchisés titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies ou de tout autre Diplôme équivalent.

ARTICLE 3 : Les spécialités concernées sont les suivantes :

SPECIALITES

NOMBRE

I INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE DE KATIBOUGOU

1 - Sylviculture	1
2 - Economie Rurale	1
3 - Elevage	2

II FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES

1 - Sciences Economiques	1
2 - Droit	1

III ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

1 - Hydrogéologie	2
2 - Informatique	1
3 - Electronique	1
4 - Génie Civil	3
5 - Génie Industriel	1

IV FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

1 - Chimie organique	1
----------------------	---

V - INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GESTION

1 - Economie	2
2 - Comptabilité	2
3 - Informatique	1

VI - FACULTE DES LETTRES, DES LANGUES, DES ARTS ET DES SCIENCES HUMAINES

1 - Sciences de l'Education	1
2 - Sciences de l'Information et de la Communication	1
3 - Langue et Littérature Arabe	1
4 - Linguistique	1
5 - Sciences Sociales	2
6 - Anglais	1

ARTICLE 4 : Les admis au concours seront nommés au grade d'assistant de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande manuscrite adressée à Monsieur le Recteur, timbrée à 100 F CFA et signée des nom et prénoms du candidat ;

- une copie certifiée conforme du Diplôme ;
- une copie de la Lettre d'équivalence du Diplôme ;
- une copie de l'Arrêté d'intégration à la Fonction Publique ;

- une copie de la Décision de mise à la disposition du Rectorat ;

- une Attestation de prise de service.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaires, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Pr Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°99-2480/MESSRS-SG. Portant rectificatif de l'arrêté n°99-1815/MESSRS-SG du 27 août 1999 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA), Cycle Ingénieurs, session de décembre 1998.

Le Ministre des Enseignements Secondaire , Supérieur et de la Recherche Scientifique ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement intégré du Sahel IPR/IFRA ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9437/MESSRS-DNES du 30 septembre 1994 portant réglementation de la scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêté n°97-0072/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement intégré du Sahel IPR/IFRA ;

Vu les Procès verbaux des examens de sortie de L'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, Cycle Ingénieurs, session de décembre 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel, Cycle Ingénieurs.

CYCLE INGENIEURS : Spécialité et Forêts

Au lieu de :

Prénom et nom	Rang	Mention
- Abdoul Aziz SANOGO	17ème	Assez bien

Lire :

Prénom et nom	Rang	Mention
- Abdoul Aziz SANOGO	17ème	Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

**Le Ministres des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°99-2481/MESSRS-SG Fixant les montants des frais d'inscription à l'Université du Mali.

Le Ministre des Enseignements Secondaire , Supérieur et de la Recherche Scientifique ,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 10 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du conseil de l'Université en date du 8 juin 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants désireux de s'inscrire à l'Université sont astreints au paiement des frais d'inscription qui sont annuels.

ARTICLE 2 : Les montants des frais d'inscription sont fixés comme suit :

I - Premier et deuxième cycles de l'enseignement supérieur :

A Nationaux :

Catégories	Frais d'inscription en F CFA
- Titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent.....	5 000
- Enseignants de l'Education et de la Culture.....	25 000
- Autres travailleurs.....	50 000

B Etrangers :

Etablissements	Frais d'inscription en F CFA
- Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaine	250 000
- Faculté des Sciences Juridiques et Economiques	
- Sections Littéraires de l'Ecole Normale Supérieure	

- Faculté des Sciences et Techniques	300 000
- Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie	
- Ecole Nationale d'Ingénieurs	
- Séries Scientifiques de l'Ecole Normale Supérieure	
- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou	
- Institut Universitaire de Gestion	

Etudiants présentés par le HCR (toutes Structures académiques)	100 000
--	---------

II Troisième Cycle de l'Enseignement Supérieur :

Catégorie		Frais d'inscription en F FCA
Nationaux	- Enseignements.....	15 000
	- Autres fonctionnaires ou contractuels au service de l'Etat...	50 000
	- Candidats des organisme nationaux personnalisés de recherche.....	75 000
	- Candidats des ONG, des Institutions Internationales.....	500 000
Etrangers		500 000

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celle de l'arrêté n°96-1598/MESSRS-SG du 15 octobre 1996, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

**Le Ministres des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°99-2482/MESSRS-SG. Portant ouverture d'un concours d'Entrée à l'Ecole Normale Supérieure .

Le Ministre des Enseignements Secondaire , Supérieur et de la Recherche Scientifique ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-10/AN-RM du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°93-060 du 08 Septembre 1993 création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieur pour les titulaires du diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) dans les spécialités ci-après :

- Langues (Allemand , Anglais , Arabe) ; Lettres ; Histoire et Géographie ; Sociologie et Socio-Anthropologie ; Sciences de l'éducation ; Psychologie ; Philosophie ; Mathématiques et Physique (MP) ; Physique Chimie (PC) et Mathématiques Physique (MP) , Chimie Biologie (CB) ; Sciences Biologiques (SB) ; Sciences de la Terre (ST) .

ARTICLE 2 : Le nombre de places mises au concours par filière est fixé comme suit :

Filières de Formation	Places
Allemand	30
Anglais	40
Arabe	30
Biologie	25
Histoire et Géographie	30
Lettres	80
Mathématiques	80
Physique et Chimie	60
Philosophie	10
Psychologie et Pédagogie	10

ARTICLE 3 : Le concours aura lieu les 10, 11 , 12 Novembre 1999 à L'école Normale Supérieure à Bamako , centre unique .

ARTICLE 4 : La moyenne d'admission est de 10/20 .

ARTICLE 5 : La programme du concours est celui du DEUG .

La liste des matières , des épreuves avec leur coefficient et leur durée est arrêtée comme suit :

Filières	Matières	Epreuves	Coef.	Durée
Lettres	- Littérature française	- Littérature française	1	3 h
	- Littérature négro-africaine	- Littérature négro-africaine	1	3 h
	- Grammaire et Linguistique	- Grammaire et Linguistique	1	3 h
Langues : Allemand Anglais Arabe	- Grammaire - orthographe	- Culture générale dans la langue correspondante	2	3h
	- Civilisation	- Grammaire Orthographe	3	3h
	- Littérature	- Thèmes version	3	3h
Physique et Chimie	- Traduction			
	- Chimie minérale	- Chimie	1	3h
	- Chimie organique	- Physique	1	3h
	- Mécanique	- Spécifique (Physique ou Chimie)	1	3h
Math.	- Electricité			
	- Thermodynamique			
	- Algèbre	-		
Biologie	- Analyse	- Epreuve 1	1	3h
	- Probabilité statistique	- Epreuve 2	1	3h
	- Biologie animale	- Biologie animale	1	3h
Histoire et Géographie	- Biologie végétale	- Biologie végétale	1	3h
	- Géologie	- Géologie	1	3h
	Pour le DEUG Histoire			
	- Histoire ancienne de l'Afrique	- Egypte et Nubie	1	3h
- Antiquité gréco-romaine	- Grèce et Rome	1	3h	
- Géographie économique	- Géographie économique	1	3h	
Philosophie	Pour le DEUG géographie			
	- Géographie économique	- Géographie économique	1	3h
	- Géographie de la Pulsation	- Eaux de surface au Sahel	1	3h
	- Ecosystèmes du milieu intertropical	- Les grands empires	1	3h
Philosophie	- Les grands empires			
	- Histoire de la philosophie	- Histoire de la philosophie	1	3h
	- Philosophie générale	- Philosophie générale	1	3h
	- Philosophie africaine	- Philosophie africaine	1	3h

Psychologie et pédagogie	- Psychologie générale	- Psychologie générale	1	3h
	- Histoire de la Psychologie	- Pédagogie générale	1	3h
	- Pédagogie générale	- Histoire de Psychologie ou de la Pédagogie	1	3h
	- Histoire de la Pédagogie			

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature comportant les pièces ci-après sont adressés au rectorat de l'université :

Une demande manuscrite timbrée à 100 F CFA

Une copie de l'extrait d'acte de naissance

Une des pièces suivantes :

- copie certifiée conforme du DEUG
- attestation de succès au DEUG ou
- attestation de fréquentation pour l'année en cours d'une classe de DEUG de l'Université du Mali, dans ce cas l'admission au concours est subordonnée au succès à l'examen.

Un certificat médical attestant l'aptitude du candidat à l'enseignement.

ARTICLE 7 : La composition des commissions de secrétariat, de surveillance et de correction des épreuves est fixée par décision du Recteur de l'Université du Mali.

ARTICLE 8 : Le Recteur de l'Université du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Professeur Younouss Hamèye DICKO**

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE N°99-2488/MUH-SG Portant modification du Plan de Lotissement du Quartier Fadjiguila- Djoumanzana

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°97-290/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 août 1999 tenue au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les parcelles de terrain n°5,6,7,8,9,10,16,17,18,19,20 initialement destinées à l'habitat dans le lotissement de Fadjiguila-Djoumanzana en Commune I du District de Bamako , changent de vocation pour recevoir un terrain de football .

ARTICLE 2 : Les autorités administratives compétentes du District et de la Commune I sont chargées de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 1999

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Madame SY Kadiatou SOW

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

ARRETE N°99-2495/MATS-SG Portant nomination d'un Chef de Projet-régisseur.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Lomé IV et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°092 du 12 Février 1999 du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

Vu la Lettre N°001021 du 14-07-99 de la Commission Européenne ;

Vu la Lettre N°001021 du 28-09-1999 de la Délégation de la Commission Européenne au Mali ;

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bréhima COULIBALY N°Mle 195-16 T , Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural de 2 classe 4 échelon , détaché auprès de la Commission des Communautés Européennes , est nommé Chef de projet - Régisseur du 4 ème Programme de Micro-réalisation FED au Mali .

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 1999

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité .

COLONEL SADA SAMAKE

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE.

ARRETE N°99-2477/MME-SG . Portant rectificatif à l'arrêté N°99-0636/MME-SG du 13 Avril 1999 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or , d'argent , de substances connexes et platinoïdes transfère à la Société RANDGOLD RESOURCES MALI .

Le Ministre des Mines et de l'Energie ,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbure liquides ou gazeux sur le territoire de al République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le Décret n°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0189/MMEH-SG du 18 février 1997 autorisant le transfert du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la Société Randgold Resources Mali ;

Vu l'Arrêté n°99-0636/MME-SG du 13 avril 1999 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société BHP Minerals International puis transféré à la Société Randgold Resources Mali ;

Vu la demande du 13 mai 1999 de Monsieur Fousseyni DIAKITE, en sa qualité de Directeur de l'Exploration de la Société Randgold Resources Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n°99-0636/MME-SG du 13 avril 1999 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Point H : Méridien 6°51'57»Ouest Parallèle 11°56'02» Nord

Lire :

- Point H : Méridien 6°51'57» Ouest
Parallèle 11°47'48» Nord

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

**Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Professeur Yoro DIAKITE**

ARRETE N°99-2478/MME-SG Portant attribution à la Société Ddraig Minéral Développements, Limited d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le Décret n°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 9 juin 1999 de Monsieur Tony HOPKINS, en sa qualité de Directeur général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°120/99/D.SMEC.ssm du 16 août 1999 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Ddraig Minéral Developments Limited, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/114 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUROUBA (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F

A : Intersection du parallèle 12°05'31» Nord et du méridien 8°18'52» Ouest
De A à B suivant le parallèle 12°05'31» Nord.

B : Intersection du parallèle 12°05'31» Nord et du méridien 8°14'14» Ouest
De B à C suivant le méridien 8°14'14» Ouest

C : Intersection du méridien 8°14'14» Ouest et du parallèle 12°03'48» Nord
De C à D suivant le parallèle 12°03'48» Nord.

D : Intersection du parallèle 12°03'48» Ouest et du méridien 8°05'00» Ouest
De D à E suivant le méridien 8°05'00» Ouest.

E : Intersection du parallèle 12°00'00» Nord et du méridien 8°05'00» Ouest
De E à F suivant le parallèle 12°00'00» Nord.

F : Intersection du parallèle 12°00'00» Nord et du méridien 8°18'52» Ouest
De F à A suivant le méridien 8°18'52» Ouest.

Superficie totale : 200 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent soixante millions (460 000 000) de francs CFA répartis comme suit :

- 120 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 240 000 000 FCFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par la Société Ddraig Mineral Developments Limited ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de la Société Ddraig Mineral Developments Limited au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Ddraig Mineral Developments Limited devra fournir des documents périodiques suivants:

a) un rapport mensuel détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté :

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc.....) ;

- Sondages :

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc.....) ;

- Analyses :

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Ddraig Mineral Developments Limited participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Ddraig Mineral Developments Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement entre la République du Mali et la Société Ddraig Mineral Developments Limited et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Ddraig Mineral Developments Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

**Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Professeur Yoro DIAKITE**

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°99-2475/MTPT-MATS-MF Fixant les modalités de contrôle de la Charge à l'Essieu des véhicules.

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Le Ministre des Finances,**

Vu la Constitution

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de la charge à l'essieu des véhicules en République du Mali ;

ARTICLE 2 : A l'exception des cas de transports hors normes ou exceptionnels , les charges à l'essieu des véhicules routiers de plus de cinq (5) Tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) , des matériels des travaux publics et des véhicules et appareils agricoles ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

- | | |
|---|-------------|
| a) Essieu simple avant | 5 Tonnes ; |
| b) Essieu simple intermédiaire ou arrière (ensemble jumelé) | 12 Tonnes ; |
| c) Essieu double ou tandem , intermédiaire ou arrière | 21 Tonnes ; |
| d) Porte conteneur , essieu double (ou tandem) arrière | 24 Tonnes ; |
| e) Essieu triple ou tridem à roues non jumelées | 25 Tonnes . |

Dans tous les cas , l'essieu simple à deux roues simples , le plus chargé d'un véhicule automobile ou ensemble de véhicules , ne doit pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11,5 Tonnes .

ARTICLE 3 : Des pèse-essieux sont installés au niveau de certains postes de contrôle du Droit de Traversée Routière pour assurer le contrôle de la charge à l'essieu des véhicules .

ARTICLE 4 : Le contrôle est matérialisé par la pesée essieu par essieu et l'émission d'un ticket donnant les résultats chiffrés de la pesée .

ARTICLE 5 : Les pesées sont effectuées par les agents de la Direction Nationale des Transports au poste de contrôle qui tiennent à cet effet des registres .

ARTICLE 6 : Sans préjudice des pénalités prévus à l'article 116 paragraphe 2 du Décret N°99-134/P-RM du 26 Mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules , le transporteur est tenu , en cas de surcharge d'un essieu , de décharger à ses frais le tonnage excédentaire et d'en assurer la garde .

ARTICLE 7 : Les recettes provenant des pénalités sont perçues sur quitancier du Trésor par les agents de la Direction Nationale des Transports .

Les produits de ces pénalités sont répartis comme suit :

- 70% au Budget National ;
- 30% aux agents de l'Administration des Transports .

ARTICLE 7 : Le Directeur National des Transports le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique , le Directeur Général de la Police Nationale et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 25 Octobre 1999

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports .
Ibrahima SY,

Le Ministre des Finances
Soumaïla Cisse

Le Ministre de L'Administration
Territoriale et de la Sécurité
Colonel Sada SAMAKE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°99-2483/MTPT-MATS. Fixant les conditions des transports exceptionnels.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Vu la Constitution

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETEMENT :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports exceptionnels en République du Mali .

ARTICLE 2 : L'essieu isolé désigne l'essieu dont la distance aux essieux voisins est supérieure ou égale à 2 mètres.

Le convoi désigne une suite de véhicules transportant des personnes ou des choses vers une même destination.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONVOIS

ARTICLE 3 : Chaque convoi est classé dans l'une des catégories ci-après :

1ère catégorie : Poids total jusqu'à 45 Tonnes ;
largeur jusqu'à 3 mètres ;
longueur jusqu'à 18 mètres ;

2ème catégorie : Poids total de 45 à 70 Tonnes ;
largeur de 3 à 4 mètres ;
longueur jusqu'à 18 mètres ;

3ème catégorie : Tous les convois de caractéristiques supérieures.

ARTICLE 4 : Les règles de répartition de la charge des véhicules ou ensemble de véhicules de transports exceptionnels sont fixées ainsi qu'il suit :

- Pour les convois de 1ère et 2ème catégories :
- Aucune prescription relative à la répartition longitudinale de la charge n'est imposée aux véhicules et matériels ne comportant que deux essieux ;
- Lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules comporte trois essieux, la charge totale ne doit pas dépasser 6,5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les essieux extrêmes ;
- La charge maximale transmise à la route par trois essieux consécutifs quelconques ne faisant pas partie d'un groupe d'essieux ne doit pas dépasser 6,5 Tonnes par mètre linéaire.
- Pour les convois de la 3ème catégorie la charge maximale transmise à la route par les essieux doit être répartie uniformément sur toute la longueur du véhicule.

ARTICLE 5 : Tout convoi de 1ère ou de 2ème catégorie normalement autorisé à circuler doit :

- Réserver, en agglomération, un intervalle de 10 mètres entre un véhicule poids lourd qui le précède et lui-même, et en dehors des agglomérations, un intervalle de 50 mètres ;
- Franchir les ouvrages d'art de largeur de chaussée inférieure à 5,50 mètres sans circulation simultanée d'autres véhicules poids lourd.

ARTICLE 6 : Tout convoi de 3ème catégorie doit réserver, en agglomération un intervalle de 10 mètres entre la voiture pilote qui le précède et lui-même et, en dehors des agglomérations, un intervalle de 50 mètres.

ARTICLE 7 : Lorsque les ensembles de véhicules doivent traverser une route à grande circulation, une route expresse ou un itinéraire interdit, il est nécessaire d'imposer la présence d'un convoyeur portant à la main, de jour, un fanion en étoffe rouge, et de nuit, un feu orangé clignotant afin que la manoeuvre à effectuer comporte le moins de gêne possible.

ARTICLE 8 : Un dépassement avant et/ou arrière dans une limite de 3 mètres est autorisé pour les véhicules et engins automoteurs isolés et un dépassement arrière, seulement de 3 mètres, est autorisé pour les ensembles de véhicules.

ARTICLE 9 : La fixation de la vitesse par les autorités investies du pouvoir de police doit tenir compte des caractéristiques du convoi et de l'itinéraire.
La vitesse autorisée est comprise entre 30 et 60 km/H.

CHAPITRE III : DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 10 : Les transports exceptionnels sont interdits:

- entre la tombée et le levé du jour sauf sur autorisation des autorités des collectivités territoriales dans les agglomérations sur des itinéraires définis ;
- en temps de brouillard lorsque la visibilité est inférieure à 150 m ;
- en temps de pluie pendant la fermeture des barrières de pluie.

ARTICLE 11 : Les autorités des collectivités territoriales peuvent, pour satisfaire aux besoins de l'économie régionale ou locale, autoriser sur tout ou partie de leur ressort administratif, le transport exceptionnel.

ARTICLE 12 : Les autorisations sont individuelles et peuvent être :

- soit à durée limitée ne dépassant pas un an,
- soit pour un ou plusieurs voyages.

ARTICLE 13 : Les autorisations individuelles à durée limitée ne fixent aucune date pour l'exécution des transports ni aucun nombre maximum de voyage.

Elles peuvent être délivrées dans les cas ci-après :

- Convois de la première catégorie : circulation sur la totalité des routes nationales ayant au moins 7 m de large et éventuellement sur la totalité ou sur une partie seulement des routes régionales d'origine et de destination ;
- Convois de la deuxième catégorie : circulation sur un ou plusieurs itinéraires (trois au maximum) permettant le passage des convois ;

- Transports de grande longueur limitée à 18 mètres si le transport est effectué par un véhicule isolé, et à 25 mètres si le transport est effectué à l'aide d'ensembles ou de véhicules articulés ;

- Transports d'engins de travaux publics à vide ;
- Transport de conteneurs dans les conditions prévues pour les convois des première et deuxième catégories ;

- Transport de wagons des chemins de fer au moyen de véhicules ou d'ensemble dont les caractéristiques excèdent celles relatives à la charge à l'essieu, au poids total en charge, au gabarit et au chargement des véhicules.

ARTICLE 14 : Les autorisations individuelles au voyage sont délivrées pour les transports qui ne peuvent bénéficier d'une autorisation à durée limitée. Cette règle s'applique également aux convois de la troisième catégorie.

Les autorisations individuelles au voyage ne doivent être délivrées que pour un seul voyage à effectuer à une période déterminée indiquée à l'avance.

Toutefois des autorisations pour plusieurs voyages peuvent être accordées pour le transport des objets ou matériels de même nature, effectué au moyen de convois présentant les mêmes caractéristiques sur un itinéraire déterminé et pour une durée limitée à trois mois.

CHAPITRE IV : DE L'ECLAIRAGE ET DE LA SIGNALISATION

ARTICLE 15 : En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par les articles 37 et 53 du décret 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, les convois exceptionnels doivent être signalés par les feux et dispositifs ci-après :

a) Feux et dispositifs de signalisation :

- Feux tournants couleur orangée à l'avant et à l'arrière : un pour les convois de première catégorie, deux pour les convois de deuxième et troisième catégorie ;

- Feux d'encombrement, deux blancs à l'avant et deux rouges à l'arrière, placés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout du convoi ;

- Feux latéraux, de couleur jaune orangé vers l'avant et rouge ou orangée vers l'arrière, disposés symétriquement de chaque côté du convoi ;

- Dispositifs catadioptriques de couleur orangée, disposés de chaque côté du convoi, entre deux feux latéraux consécutifs de manière que la distance entre deux catadioptriques soit de 4 mètres au plus ;

- Panneaux triangulaires réflectorisés, de forme équilatérale ayant au moins à 60 m de côté et comportant des bandes alternées rouges et blanches ;

- Panneaux triangulaires de 1,50 m X 0,60 m, à fond jaune soleil, portant en lettres de couleur bleu foncé l'inscription " CONVOI EXCEPTIONNEL " placés verticalement à l'avant des convois ou des voitures pilotes et à l'arrière des convois ou des voitures de protection ; ils doivent être éclairés la nuit.

b) Signalisation des dépassements :

- Dépassement avant : il est signalé par un ou deux feux blancs délimitant le gabarit du dépassement et par des panneaux triangulaires, un à l'extrémité du chargement, face à l'avant et un de chaque côté du dépassement.

- Dépassement arrière : il est signalé par un ou deux feux rouges délimitant le gabarit du dépassement et par des panneaux triangulaires, un de chaque côté du dépassement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 16 : Les convois de première catégorie sont dispensés de voiture - pilote et d'escorte de police.

ARTICLE 17 : Les convois de deuxième catégorie doivent être accompagnés d'une voiture - pilote et placés sous la responsabilité d'un chef de convoi désigné par le transporteur.

Lorsqu'ils sont admis à circuler sur les ouvrages d'art les convois de la deuxième catégorie doivent en outre être suivis d'une voiture de protection arrière. Une escorte de police peut éventuellement être imposée pour la traversée d'une agglomération.

ARTICLE 18 : Les convois de troisième catégorie sont soumis aux mêmes conditions que les convois de la deuxième catégorie lorsque la largeur est inférieure à 4,50 m.

ARTICLE 19 : Lorsque la largeur est supérieure à 4,50 m, ils sont obligatoirement placés sous la responsabilité d'un chef de convoi désigné par le transporteur et accompagnés d'une voiture-pilote qui pourra être doublée par une voiture de protection arrière et une escorte de police.

ARTICLE 20 : Lorsque les marchandises sous douane doivent donner lieu à des transports exceptionnels, les itinéraires se trouvent fixés avant l'opération douanière par les autorités investies du pouvoir de police.

ARTICLE 21 : Toute entreprise, qu'elle soit malienne ou étrangère, doit posséder une autorisation de transport valable pour la relation desservie, délivrée dans le cadre et en application des accords régissant les transports entre le Mali et le pays étranger intéressé.

ARTICLE 22 : Aucune autorisation de transport exceptionnel ne peut être accordée à une entreprise étrangère pour des transports dont les points de chargement et de déchargement et de déchargement se situeraient à l'intérieur du territoire malien, conformément aux accords internationaux auxquels la République du Mali est partie.

ARTICLE 23 : Le Directeur Nationale des Transports, le Directeur National des Travaux Publics, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1999

**Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,
Ibrahima SIBY**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°00-1704/MEF-SG Portant agrément de la Compagnie d'Assurances COLINA-MALI-SA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains de la Zone Franc entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains de la Zone Franc ;

Vu le Décret n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu le Code de la conférence Interafricaine des marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-1609/MFC.CAB du 1er mai 1989 portant agrément de la Société COLINA-SA ;

Vu l'Arrêté n°99-2565/MF-SG du 1er novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des Sociétés d'Assurances étrangères au Mali ;

Vu la Lettre n°00038/CIMA/CRCA/PDT/2000 du 31 mars 2000 du président de la Commission Régionale du Contrôle des Assurances (CRCA).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-1609/MFC.CAB du 1er mai 1989 portant agrément de la société COLINA-SA.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Traité et de Code CIMA régissant le marché des Assurances dans les pays Africains de la Zone Franc, la COLINA-MALI-SA est agréée en tant que société anonyme de droit malien pour opérer sur toute l'étendue du Territoire du Mali.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé à la COLINA-MALI-SA aux conditions normales du marché des assurances pour les opérations énumérées en annexe ci-joint.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du Traité et du Code CIMA sont punies des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2000

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0162/MATCL-DNI en date du 28 février 2002, il a été créé une association dénommée Association de la Communauté des BERETE.

But : de contribuer à une meilleure connaissance de l'origine et de l'histoire des BERETE, établir et renforcer des rapports sociaux entre les membres.

Siège Social : Bamako, N°Golonina Rue 323 Porte 65.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakoroba BERTHE

Secrétaire général: Mamadou BERTHE

Secrétaires administratifs :

1 - Salif BERTHE

2 - Baya BERTHE

Secrétaires à l'organisation :

1 - Hady BERTHE

2 - Fodé BERTHE

Trésorier général : Broulaye BERTHE

Trésorier adjoint : Bakary BERTHE

Secrétaire à l'éducation : Mme COULIBALY Mariam Labass BERTHE

Secrétaire à la promotion de la Femme : Soeur Marie BERTHE

Secrétaire à la promotion des Jeunes : Souleymane BERTHE

Secrétaires aux relations extérieures :

1 - Me Ibrahima BERTHE

2 - Yacouba BERTHE

Secrétaire au conflits : Bourama BERTHE

Secrétaire aux comptes : Mahamadou BERTHE

Secrétaire à la Culture : Ibrahim BERTHE

Secrétaire à la communication : Modian Koké BERTHE

Suivant récépissé n°005/CRBC/CKTI en date du 08 avril 2002, il a été créé une association dénommée Kôri Sènè Tôn de Tanima.

But : d'organiser les membres dans tous les domaines de la vie sociale, économique et culturelle ;

- elle place son action dans le cadre générale de développement économique et sociale de ses membres ;

- elle obéit aux principes de coopération régi par la loi n°01-67 du 28 juin 2001 régissant le mouvement coopératif en République du Mali.

Siège Social : Tanima Baguineda-Camp

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'administration :

Président : Mamadou DIARRA

Vice-président : Makan DIARRA

Secrétaire administratif : Souleymane DIARRA

Trésorier général : Hamadi SISSOKO

Trésorier général adjoint : Sory COULIBALY

Secrétaire à la production et commercialisation : Baba DIARRA

Secrétaire à l'approvisionnement et équipement : Oumar BAH

Secrétaire à l'organisation et information : Moussa DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Diofolo COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Bouye DIARRA

Comité de surveillance :

Président : Bah DIARRA

Vice-président : Youssouf COULIBALY

Membres :

1 - Zoumana TRAORE

2 - Lassana DIARRA

Suivant récépissé n°061/CK. en date du 31 décembre 2001, il a été créé une association dénommée CLEF-ACCT/OIF-ACAO.

But : Animation littéraire, artistique, intellectuelle et culturelle ; Promouvoir la langue française

Siège Social : Kayes Liberté

Liste des membres du bureau :

Président : Moussa Boubacar TRAORE

Secrétaire général: Moussa TRAORE

Trésorier général : Mamadou KEITA

Secrétaire à la mission française : Michel de Chenière

Secrétaire aux conflits et d'administration : Daibou DIALLO

Le Responsable à la coopération et développement : Guy Trézeux

Suivant récépissé n°0473/MATCL-DNI en date du 16 août 2000, il a été créé une association dénommée Association Nationale des Tradithérapeutes du Mali.

But : de revaloriser les produits pharmaceutiques traditionnels ; de participer à la formation continue des tradithérapeutes.

Siège Social : Niamakoro Cité UNICEF.

Liste des Membres du Bureau :

Président d'honneur : Seydou DIAKITE

Président : Toumani SIDIBE

Vice-président : Dougoufana KONE

Secrétaire administratif : Cheick Keletigui KOUYATE

Secrétaire administratif adjoint : Mme Fatoumata KEITA

Trésorier Général : Sériba DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Mme DICKO Kadiatou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou Fousseiny DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Daouda SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales : Lamine DIARRA

Secrétaire chargé des affaires financières : Mama KONEKEOU

Secrétaire chargé des affaires financières adjoint : Bakary Toumani SIDIBE

Secrétaire à l'information : Yoro SIDIBE

Commissaire aux Conflits : N'Faly DIAKITE

Commissaire aux Comptes : Drissa DIAKITE